

Statuts consolidés

Inter-Actions

association sans but lucratif fondée en 1979
Siège social : Luxembourg

Chapitre I. Dénomination, objet, siège social

Art. 1er (20 juillet 1998) : L'association prend le nom de "Inter-Actions". Elle a son siège à Luxembourg. Le nombre minimum de ses associés est de quatre personnes.

Art. 2 (20 juillet 1998) : Elle a pour but de promouvoir, de coordonner et d'organiser des actions à caractère social, pédagogique ou culturel dans l'intérêt de régions ou de groupes de personnes défavorisés. L'association peut accomplir toute opération se rapportant directement ou indirectement à son objet social, notamment la prise de participation dans des sociétés ou dans d'autres organisations.

Chapitre II. Membres, admissions, sorties, cotisations

Art. 3 (21 janvier 2010) : L'association est composée de membres actifs et de membres honoraires. Toute personne physique désirant devenir membre actif de l'association doit présenter une demande écrite au conseil d'administration, qui procède à l'examen de la demande et s'entoure de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour prendre sa décision. L'admission des membres actifs (les associés) et des membres honoraires est soumise à l'approbation par le conseil d'administration, qui n'est pas obligé de faire connaître les motifs pour lesquels l'adhésion aurait, le cas échéant, été refusée.

Les membres actifs s'obligent à verser la cotisation annuelle et à exécuter les décisions de l'assemblée générale. Seuls les membres actifs ont droit de vote à l'assemblée générale.

La qualité de membre honoraire pourra être conférée par le conseil d'administration à des personnes physiques pour leur contribution exemplaire au but ou au financement de l'association. Leur nombre est illimité. Ils pourront assister aux assemblées générales de l'association avec voix consultative.

Art. 4 (21 janvier 2010) : L'Assemblée Générale peut fixer une cotisation annuelle qui ne pourra pas dépasser mille euros par membre actifs.

Art. 5 (3 avril 1984) : Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

Art. 6 (21 janvier 2010) : L'exclusion ne peut avoir lieu que pour une infraction grave au but de l'association, l'intéressé ayant été entendu dans sa justification ou ayant été convoqué dûment à cet effet par le conseil d'administration et ne s'étant pas présenté. Un recours dûment motivé devant l'assemblée générale est possible. L'assemblée générale décide souverainement en dernière instance, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sans condition de quorum.

Chapitre III. Administration

Art. 7 (15 février 2012) : L'association est administrée par un conseil composé d'au moins six membres. Les directeurs en fonction font parti du conseil d'administration. Les autres membres sont élus par l'assemblée générale. Le conseil d'administration choisit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Il définit leurs attributions. Le président et le vice-président sont choisis obligatoirement parmi les membres élus.

Chaque année la moitié des membres élus du conseil d'administration est réélue pour un terme de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. La première année une moitié des membres du conseil d'administration aura seulement un mandat d'un an. Pour la première fois les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Art. 8 (3 avril 1984) : Le conseil d'administration se réunit sur convocation d'un de ses membres aussi souvent que les intérêts de l'association le réclament, mais au moins une fois par trimestre. Toute décision est prise à la majorité des suffrages. En cas de parité de votes, le vote du président tranchera.

Art. 9 (21 juin 1979) : Les délibérations du conseil sont constatées par des procès verbaux inscrits par le secrétaire sur un registre tenu au siège social où tout membre peut en prendre connaissance.

Art. 10 (15 février 2012) : L'association est valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs, dont au moins un devra être administrateur élu. Le conseil peut déléguer son pouvoir à un autre membre ou à un tiers pour des charges déterminées. La gestion journalière est assurée par un comité de direction composé par les directeurs en fonction.

Art. 11 (20 juillet 1998) : Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales, il décide des options à long terme et des engagements financiers importants de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par la loi ou les statuts est de la compétence du conseil d'administration.

Chapitre IV. Assemblée générale

Art. 12 (21 juin 1979) : Il sera tenu chaque année au moins une Assemblée Générale de tous les associés. Le Conseil d'Administration en fixera le lieu et la date. Il pourra convoquer l'Assemblée Générale chaque fois que les intérêts sociaux l'exigeront.

Art. 13 (20 juillet 1998) : L'assemblée générale annuelle reçoit le rapport du conseil d'administration sur les activités de l'association pendant l'année écoulée, arrête les comptes pertes et profits et le bilan et fixe le budget pour l'année à venir.

Art. 14 (21 juin 1979) : Les convocations contiendront l'ordre du jour et seront adressées par simple lettre ou par la presse, au moins huit jours à l'avance.

Art. 15 (21 juin 1979) : Les modifications aux statuts auront lieu conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 21 avril 1928, la décision de dissolution selon l'art. 20 de la même loi et selon l'art.18 des présents statuts.

Art. 16 (21 juin 1979) : Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial conservé au siège social où tous les associés peuvent en prendre connaissance.

Chapitre V. Comptes annuels

Art. 17 (20 juillet 1998) : Le bilan des comptes sera présenté par le trésorier lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Chapitre VI. Dissolution

Art. 18 (21 janvier 2010) : La dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée. En cas de dissolution de l'association, son patrimoine net sera affecté par vote de l'assemblée générale à une autre association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté Grand-ducal ou à une fondation de droit luxembourgeois, se rapprochant autant que possible du but en vue duquel l'association avait été créée.

Chapitre VII. Disposition générale

Art. 19 (21 janvier 2010) : Sont applicables pour le surplus et pour tous les cas non prévus par les présents statuts les dispositions de la loi du 21 avril 1928 que modifiée.